

## LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

### **Énoncé de la politique et des pratiques de divulgation et mandat du comité d'application de la politique de divulgation**

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia » ou la « Banque ») a pris l'engagement d'assurer en temps opportun une divulgation exacte et équilibrée de toute l'information importante qui la concerne et de permettre un accès juste et équitable à cette information, conformément aux exigences légales et réglementaires. La Banque Scotia a élaboré le présent Énoncé de la politique et des pratiques de divulgation (la présente « Politique de divulgation ») afin d'encadrer ses obligations en matière de divulgation.

#### **1. Application, portée et but**

La présente Politique de divulgation s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et à tous les autres employés de la Banque et de ses filiales, ainsi qu'aux administrateurs, dirigeants, membres du service Communications mondiales et membres du service Relations avec les investisseurs autorisés à parler au nom de la Banque.

La présente Politique de divulgation s'applique à toutes les méthodes utilisées par la Banque pour communiquer aux actionnaires, aux médias et aux membres de la communauté financière de l'information relative aux activités et aux affaires de la Banque, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous. Ces communications comprennent notamment : (i) les communiqués de presse de la Banque, (ii) les états financiers annuels et trimestriels de la Banque ou autres documents d'information continue, (iii) les déclarations verbales ou écrites de la haute direction de la Banque, notamment les discussions avec les analystes et les investisseurs, les entrevues avec les médias, les conférences de presse et les conférences téléphoniques, et (iv) les communications électroniques de la Banque, y compris les sites Web et les réseaux sociaux.

La présente Politique de divulgation vise principalement les buts suivants :

- coordonner la divulgation auprès du public d'information importante et non importante sur la Banque afin de s'assurer de son exactitude et de son exhaustivité et de veiller à ce qu'elle soit effectuée en temps voulu;
- décrire les rôles et les responsabilités des personnes et des groupes de la Banque qui ont pour mandat de déterminer quelle est l'information importante et non importante et de l'annoncer;
- fournir un guide de référence et sensibiliser tous les administrateurs, dirigeants et employés aux pratiques et politiques de la Banque en matière de divulgation;

- atténuer le risque de divulgation sélective; et
- définir le mandat du comité d'application de la Politique de divulgation.

La présente Politique de divulgation ne s'applique pas (i) aux annonces publiques des filiales de la Banque, à moins que celles-ci contiennent de l'information importante relative à la Banque (voir la définition d'« information importante » au paragraphe 3) ni (ii) aux rapports, publications, bulletins et autres documents similaires qui expriment l'opinion ou qui présentent les recherches de certains employés de la Banque (par exemple Analyse économique mondiale), car ils ne contiennent pas d'information d'importance relative à propos de la Banque.

Cette politique de divulgation est recommandée en vertu de *l'Instruction générale 51-201 – Lignes directrices en matière de communication de l'information* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, des politiques de la Bourse de Toronto (TSX) qui encadrent l'information occasionnelle et des règles énoncées par la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis dans l'avis d'adoption des règles *Exchange Act Rules* 13a-15 et 15d-15.

## **2. Détermination de l'importance relative de l'information**

Chaque membre du comité d'application de la Politique de divulgation est chargé de surveiller les faits nouveaux et les situations au sein de la Banque qui pourraient nécessiter de procéder à une divulgation auprès du public et de signaler ces faits nouveaux et ces situations au vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques (ou à son remplaçant désigné<sup>1</sup>) afin de déterminer leur importance relative. Le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques, en collaboration avec au moins deux autres membres du comité d'application de la Politique de divulgation (ou leurs remplaçants désignés respectifs<sup>2</sup>) peut déterminer l'importance relative de l'information. Lorsque la détermination de l'importance relative n'est pas claire, le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques consultera autant de membres du comité d'application de la Politique de divulgation, y compris par la formation d'un sous-comité constitué de membres du comité d'application de la Politique de divulgation, qu'il juge pratique et approprié, ainsi que d'autres cadres supérieurs de la Banque concernés par la question. Si un doute subsiste quant à l'importance de l'information, la Banque optera pour la prudence et considérera que l'information est importante.

Les membres de la haute direction sont tenus de mettre en place et de maintenir des contrôles et des procédures de divulgation leur permettant d'être informés en temps opportun de toute information importante ou de tout fait nouveau important touchant leur unité fonctionnelle ou leur service de soutien. Ils sont également tenus d'informer pleinement les membres du comité d'application de la Politique de divulgation de tout fait nouveau important afin que le comité puisse déterminer si cette information est importante et s'il est approprié et opportun de la publier ou si elle doit demeurer confidentielle. Un membre de la haute direction devra communiquer avec un

---

<sup>1</sup> Toute référence ultérieure au vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques inclut son remplaçant désigné.

<sup>2</sup> Toute référence ultérieure à un membre du comité d'application de la Politique de divulgation inclut son remplaçant désigné.

membre du comité d'application de la Politique de divulgation en cas de doute quant à l'importance d'une situation ou d'un fait nouveau. Cependant, par mesure de précaution supplémentaire, tous les employés qui prennent connaissance d'un fait qui pourrait constituer une information importante sont priés d'en informer leur vice-président à la direction s'ils croient que celui-ci n'en sera pas autrement informé.

Si une situation ou un fait nouveau est jugé important, le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques et au moins deux autres membres du comité d'application de la Politique de divulgation devront s'assurer que l'information est publiée sans tarder, conformément à la présente Politique de divulgation et aux lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Au moment de juger de l'importance relative d'une information, les membres du comité d'application de la Politique de divulgation prendront en compte les lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis, la nature de l'information elle-même, l'incidence potentielle sur le cours des titres de la Banque, les répercussions potentielles sur les finances, la réputation, l'exploitation et l'ensemble de la Banque ainsi que les conditions du marché. Ces facteurs seront examinés conjointement avec d'autres facteurs applicables au besoin et au cas par cas. Le premier vice-président, Relations avec les investisseurs devra surveiller la réaction du marché au moment de la diffusion de l'information, afin d'aider la Banque à porter des jugements éclairés sur l'importance relative d'une information à l'avenir.

### **3. Information importante de la Banque**

La Banque a pris l'engagement d'assurer en temps opportun une divulgation exacte et équilibrée de toute l'information importante qui la concerne et de permettre un accès juste et équitable à cette information, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Le terme « information importante » désigne toute information relative aux activités et aux affaires de la Banque qui a pour résultat ou qui aurait vraisemblablement pour effet d'avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Banque. Pour établir l'importance d'une information, la Banque tient également compte de considérations propres aux États-Unis, puisque ses actions sont aussi cotées en bourse dans ce pays, en évaluant notamment s'il existe une probabilité marquée que l'information en question soit considérée comme importante par un investisseur raisonnable au moment de prendre une décision de placement.

Dans certaines circonstances, la loi peut autoriser la Banque à maintenir temporairement confidentielle de l'information importante, le cas échéant. Le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques doit être consulté dans toutes les circonstances où de l'information importante n'a pas été communiquée afin de préserver la confidentialité.

#### **4. Information non importante de la Banque**

Les annonces publiques non importantes de la Banque doivent être examinées et approuvées par le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques et au moins un autre membre du comité d'application de la Politique de divulgation. Il peut s'agir notamment des annonces relatives (i) aux produits et aux services fournis par la Banque et (ii) aux activités et aux affaires de la Banque pouvant intéresser les actionnaires, les médias et les membres de la communauté financière (par exemple la Banque peut faire des annonces concernant des acquisitions ou des désinvestissements qui pourraient ne pas avoir d'importance significative pour l'ensemble des activités de la Banque).

#### **5. Filiales de la Banque**

Sauf lorsqu'elles contiennent de l'information importante relative à la Banque, les annonces locales faites par des filiales de la Banque ne sont pas assujetties à la présente Politique de divulgation. Dans le cas où une annonce locale contient de l'information importante sur la Banque, la présente Politique de divulgation s'applique, et un membre du service Communications mondiales doit diriger la rédaction, le processus d'approbation et la diffusion du communiqué et des communications. Si nécessaire, les filiales doivent établir leurs propres politiques et procédures de divulgation conformément aux lois et aux réglementations applicables, et ce, afin de gérer les annonces publiques et la divulgation d'information non couverte par la présente Politique de divulgation.

#### **6. Exigences en matière de divulgation**

Tous les communiqués de presse de la Banque régis par la présente Politique de divulgation sont gérés par le service Communications mondiales. Le service Communications mondiales doit implanter des procédures permettant de contrôler ces communiqués de presse afin de s'assurer que les approbations appropriées sont obtenues et que les plans de diffusion sont établis, le tout conformément à la présente Politique de divulgation.

Les communiqués de presse contenant de l'information importante seront diffusés en anglais et en français par l'intermédiaire d'un service de fil de presse qui assure, selon les besoins, une distribution simultanée à l'échelle nationale et/ou internationale auprès des services de presse bien établis, des médias d'information financière et des organismes de réglementation pertinents. De plus, ces communiqués de presse seront publiés sur le site Web de la Banque par le service Communications mondiales. Tous les communiqués de presse contenant de l'information assujettie à la présente Politique de divulgation doivent être examinés et approuvés avant leur publication par le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques et un autre membre du comité d'application de la Politique de divulgation.

Le moment choisi pour faire une annonce et les circonstances exigeant d'en aviser au préalable le service de surveillance des marchés de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et/ou le service de surveillance des marchés (*Market Watch*) de la Bourse de New

York seront définis conformément aux règles applicables aux exigences de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York (et d'autres bourses pertinentes dans les circonstances).

Si l'information importante porte sur un changement important, comme l'ont déterminé le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques et deux autres membres du comité d'application de la Politique de divulgation, une déclaration de changement important devra être déposée conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.

## **7. Comité d'application de la Politique de divulgation**

Le comité d'application de la Politique de divulgation est chargé de l'administration et de la mise en œuvre de la Politique de divulgation. Le mandat du comité figure à l'Annexe A (le « **Mandat** ») de la présente politique, où sont notamment décrits le mandat, les responsabilités et la composition du comité. Le comité relève du président et chef de la direction. Les membres du comité sont choisis par le président et chef de la direction. Les réunions du comité sont présidées par le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques.

Le comité d'application de la Politique de divulgation se réunit au moins quatre fois par année pour examiner, notamment, les états financiers de la Banque et le rapport de gestion connexe.

En ce qui concerne les autres documents assujettis à la présente Politique de divulgation, le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques et au moins un autre membre du comité d'application de la Politique de divulgation doivent examiner ces documents ou encore tenir des discussions sur la divulgation de l'information qu'ils contiennent.

Les ajouts ou les modifications apportés à la Politique de divulgation seront mis en œuvre rapidement, lorsque la modification de la réglementation l'exige. Le comité d'application de la Politique de divulgation passera en revue la Politique de divulgation au moins une fois par an afin d'en déterminer l'efficacité et d'en mettre à jour les procédures. La Politique de divulgation est examinée et approuvée par le conseil d'administration tous les deux ans ou plus fréquemment si des changements importants sont proposés par le comité d'application de la Politique de divulgation. Il est entendu que des changements administratifs tels que la mise à jour des titres de fonctions, de la composition du comité et de la terminologie employée ou bien la correction d'erreurs ne nécessitent pas l'approbation préalable du conseil d'administration.

## **8. Communications relatives à la Politique de divulgation**

Les nouveaux administrateurs ainsi que les nouveaux dirigeants et employés concernés, qui doivent être au fait de la présente Politique de divulgation, en recevront un exemplaire et seront informés de son importance durant le processus d'intégration. La présente Politique de divulgation est affichée dans le site Web de la Banque, qui est accessible à tous les employés et au grand public. Au moins une fois par année, un rappel est envoyé à tous les administrateurs, dirigeants et autres employés concernés leur demandant de prendre connaissance de la présente Politique de divulgation et de s'y conformer.

## **9. Porte-parole**

La Banque désigne un nombre limité de porte-parole chargés de la communication avec les médias, les investisseurs et les analystes. Ces porte-parole sont le président et chef de la direction, le chef de groupe et chef des affaires financières, le chef de groupe et chef de la gestion du risque, le vice-président à la direction et trésorier du Groupe, le dirigeant principal des relations avec les investisseurs et le dirigeant principal du service Communications mondiales. Les porte-parole de la Banque doivent connaître les pratiques de divulgation de la Banque auprès du public, la présente Politique de divulgation, les lignes directrices de la Banque en matière de relations avec les médias, ainsi que les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables. Les employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne peuvent pas répondre aux demandes de renseignements provenant de la communauté financière ou des médias, à moins d'être expressément invités ou désignés à cet effet par un porte-parole autorisé. Toutes ces demandes de renseignements doivent être adressées au service Communications mondiales.

Un certain nombre de personnes peuvent communiquer avec les médias sur des sujets liés à l'économie en général ou sur des sujets concernant des unités d'exploitation et des secteurs d'activité précis. Toutefois, ces personnes ne sont pas autorisées à participer à des discussions sur la Banque avec des analystes et des investisseurs ni à commenter les résultats financiers de la Banque ou des événements ou des annonces la concernant.

Le service Relations avec les investisseurs ou le service Communications mondiales doit participer à la planification et à l'élaboration de toutes les communications destinées aux réunions avec les membres de la communauté financière ou les médias ainsi que des présentations conçues à leur intention. Ces unités sont également chargées de préparer la haute direction aux réunions avec des analystes financiers, des investisseurs ou des médias. Dans la mesure du possible, en plus du conférencier, un membre du service Relations avec les investisseurs ou du service Communications mondiales ou un autre porte-parole de la Banque doit assister à ces présentations ou réunions. En règle générale, le service Relations avec les investisseurs est chargé des communications liées aux réunions avec des investisseurs et le service Communications mondiales, des communications avec les médias. Le service Relations avec les investisseurs s'occupe des relations avec les médias qui concernent spécifiquement les résultats financiers trimestriels et les opérations sur titres (dont les fusions et acquisitions), en plus de faire la promotion de la performance financière de la Banque auprès des investisseurs. Le service Communications mondiales s'occupe quant à lui de toutes les autres communications avec les médias.

## **10. Divulgation sélective ou par inadvertance**

Aucune information importante non divulguée auparavant ne doit être divulguée de manière sélective à des personnes ni à des groupes restreints, sauf dans le cadre de la présente Politique de divulgation. S'il y a lieu de croire qu'un manquement involontaire à la présente Politique de divulgation peut avoir entraîné la divulgation d'information importante à des groupes ou à des personnes en particulier, ce manquement doit immédiatement être signalé au vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques ou, en son absence, au chef de groupe et chef des affaires financières ou au service Communications mondiales. S'il est déterminé que de

l'information importante non divulguée auparavant a été divulguée par inadvertance à des personnes ou à des groupes restreints, elle doit être rendue publique rapidement par voie de communiqué de presse et être accompagnée de toute autre mesure corrective appropriée (si nécessaire). Les parties qui reçoivent de l'information importante diffusée par erreur sont informées qu'il s'agit d'une information importante qui n'a pas encore été rendue publique et sont tenues de garder cette information confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit publiée par la Banque. Tout autre manquement à la Politique de divulgation doit être rapidement signalé au vice-président à la direction et au directeur des affaires juridiques.

Dans certains cas, de l'information non publique importante (INPI) peut être fournie à des tiers dans le « cours normal des affaires » (par exemple les communications avec les conseillers juridiques, les preneurs fermes, les agences de notation du crédit et les organismes gouvernementaux et organismes de réglementation). Dans de tels cas, l'INPI peut être communiquée à une tierce partie si une entente de confidentialité est conclue avec cette partie ou si cette partie est assujettie à un code de déontologie professionnel lui imposant une obligation de confidentialité (par exemple avocats, comptables, agences de notation et organismes de réglementation).

## **11. Communications avec les analystes financiers, les investisseurs et les autres professionnels du marché**

Afin d'assurer une coordination constante des communications, le service Relations avec les investisseurs est chargé de la liaison avec les analystes financiers et les investisseurs et de leur fournir de l'information sur la Banque. Si de l'information importante doit être annoncée ou discutée à une réunion d'analystes ou d'actionnaires ou à une conférence de presse, le service Relations avec les investisseurs doit communiquer avec les Services juridiques, et cette information importante sera annoncée publiquement, conformément à la présente Politique de divulgation.

Chaque trimestre, après la publication des résultats trimestriels, les hauts dirigeants organisent des conférences téléphoniques avec les membres de la communauté financière. Lorsque cela est jugé approprié, les déclarations et les réponses aux questions susceptibles d'être posées sont élaborées à l'avance et étudiées par les employés concernés. Tout document écrit supplémentaire mis à la disposition des participants à ces conférences est affiché simultanément sur le site Web de la Banque. Les conférences téléphoniques trimestrielles, qui suivent la publication des résultats trimestriels, sont accessibles au public, que ce soit par téléphone ou par l'intermédiaire du site Web de la Banque. Les avis annonçant ces conférences téléphoniques et les instructions pour y accéder sont affichés sur le site Web de la Banque et diffusés par voie de communiqué de presse.

Lorsque le sujet de certaines annonces importantes le requiert, la Banque peut également organiser des conférences téléphoniques avec les membres de la communauté financière pour en discuter. Les conférences téléphoniques sont enregistrées et elles sont accessibles au public sous forme d'émissions Web sur le site de la Banque pendant une certaine période après la date de leur diffusion initiale.

Les porte-parole autorisés peuvent, au besoin, prendre contact avec des analystes, des investisseurs ou des journalistes afin de leur répondre, les rencontrer ou s'adresser à eux, individuellement ou en petits groupes. Aucune INPI ne sera divulguée au cours de ces rencontres.

## **12. Examen de rapports ou de modèles d'analystes**

À l'occasion, la Banque peut être appelée à examiner des rapports ou des modèles préliminaires d'analystes financiers. Les porte-parole de la Banque limiteront leurs commentaires à la correction d'erreurs factuelles, en se référant à des déclarations publiées précédemment et à de l'information qui est du domaine public. Tous les analystes doivent être traités sur un pied d'égalité, quelle que soit leur recommandation concernant les titres de la Banque.

## **13. Énoncés prospectifs**

Lorsque les circonstances le justifient, la Banque peut formuler des énoncés prospectifs afin de permettre l'évaluation de ses activités et de ses perspectives en matière de rendement. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des déclarations relatives aux objectifs de rendement, aux facteurs pouvant influencer sur les résultats et au potentiel du marché à l'égard de nouvelles initiatives touchant les produits ou les secteurs d'activité ou en ce qui concerne l'expansion de l'entreprise.

Dans la mesure où la Banque formule, par écrit ou verbalement, des énoncés prospectifs, ceux-ci seront accompagnés ou feront l'objet (i) d'une mise en garde contre le risque que des facteurs entraînent une différence substantielle entre les résultats réels et les déclarations contenues dans les énoncés prospectifs et (ii) d'une déclaration concernant les facteurs importants ou les principales hypothèses qui ont été pris en compte lors de la formulation de tels énoncés prospectifs. La Banque réfutera également toute intention de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs.

## **14. Prévisions de bénéfices**

En règle générale, la Banque ne formule pas de prévisions de bénéfices. Chaque année, la Banque peut fournir des commentaires sur ses objectifs concernant notamment le rendement des capitaux propres, le bénéfice par action, la productivité, les ratios de capital de catégorie 1 et toute autre question approuvée par la haute direction, le comité d'application de la Politique de divulgation et le conseil d'administration de la Banque. Ces commentaires sur ses objectifs seront divulgués au public de la manière déterminée par la haute direction et le comité d'application de la Politique de divulgation de la Banque. Toute autre prévision sera basée uniquement sur l'information que la Banque a déjà diffusée publiquement.

## **15. Période de silence**

La Banque observe une période de silence pour éviter toute possibilité ou apparence de divulgation sélective d'information. La période de silence commence le lendemain de la fin de la période de déclaration et se termine à la publication des résultats du trimestre. Durant la période de silence, tous les porte-parole font preuve d'une grande prudence pour éviter toute divulgation sélective d'INPI (ce qui comprend le bénéfice cible et d'autres renseignements non publics ainsi que le



rendement financier). Les communications avec les analystes, les investisseurs, les professionnels du marché ou les médias se limiteront à répondre aux demandes concernant de l'information publique ou non importante, à moins que le comité d'application de la Politique de divulgation n'ait déterminé qu'il est approprié de procéder à une divulgation d'information, auquel cas elle s'effectuera conformément à la présente Politique de divulgation.

Si la Banque est invitée à participer à une rencontre d'investisseurs durant une période de silence, le service Relations avec les investisseurs, le service Communications mondiales, le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques détermineront s'il est judicieux d'accepter l'invitation. Si la Banque accepte l'invitation, le participant fera preuve de prudence pour éviter toute divulgation sélective d'INPI, ainsi que toute discussion sur des éléments concernant les bénéficiaires et le rendement financier qui n'ont pas été divulgués. Le service Relations avec les investisseurs et/ou le service Communications mondiales s'entretiendront à l'avance avec le participant de la Banque afin de passer en revue l'information à discuter, et, s'il existe des doutes quant au caractère adéquat de l'information, le service Relations avec les investisseurs et/ou le service Communications mondiales communiqueront avec un membre du comité d'application de la Politique de divulgation.

## **16. Site Web de la Banque Scotia**

La Banque tient à jour un site Web présentant de l'information susceptible d'intéresser les investisseurs, dont la présente Politique de divulgation. Le service Relations avec les investisseurs gère la section Relations avec les investisseurs du site Web de la Banque. L'information disponible sur le site Web comprend notamment des documents rendus publics tels que le rapport annuel, les rapports trimestriels, l'information financière trimestrielle supplémentaire, les communiqués de presse et les circulaires de sollicitation de procurations. Les communiqués sont publiés à la section Actualités du site Web par le service de transmission des Communications mondiales.

Le site Web de la Banque offre la diffusion audio (en direct, puis durant une certaine période) des conférences téléphoniques trimestrielles tenues avec les analystes ainsi que de l'assemblée annuelle des actionnaires.

S'il est prévu que de l'INPI doit être divulguée dans une présentation donnée par un employé de la Banque, cette INPI sera divulguée au public avant la présentation et les documents connexes seront affichés sur le site Web de la Banque.

La Banque ne permet aucun lien menant aux sites Web d'analystes qui formulent des commentaires à son sujet.

## **17. Utilisation des médias sociaux**

Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Banque doivent se conformer au Code d'éthique de la Banque Scotia lorsqu'ils utilisent des médias sociaux ou d'autres réseaux sociaux à des fins personnelles ou professionnelles. Certaines personnes sont autorisées à communiquer au nom de la Banque avec le public à l'aide de plateformes de médias sociaux, conformément au Code d'éthique de la Banque Scotia et à la présente Politique de divulgation.

## **18. Réaction aux rumeurs du marché**

En général, la Banque ne commente pas les rumeurs ou les conjectures du marché, en particulier lorsqu'une information ne provenant manifestement pas de la Banque en est la source ou le fondement. Les rumeurs peuvent prendre différentes formes telles que des articles de presse, des remarques faites à des membres du personnel ou des commentaires publiés en ligne. Les Communications mondiales, en collaboration avec les services en contact avec la clientèle et le Marketing mondial, surveillent les médias sociaux et utilisent une variété d'outils pour surveiller d'autres sites et médias afin de déceler toute déclaration formulée au sujet de la Banque, en vue de pressentir les rumeurs du marché ou les préoccupations relatives à la marque ou à la réputation. Après consultation d'au moins deux membres du comité d'application de la Politique de divulgation, un porte-parole de la Banque peut réagir, conformément à la présente Politique de divulgation, si une rumeur rend le marché volatil ou si une bourse ou une autorité en valeurs mobilières demande à la Banque de faire une déclaration.

## **19. Correction d'une information importante déjà diffusée**

Si la Banque apprend qu'une information divulguée est erronée, elle doit la rectifier sans délai et cette correction constitue alors une information importante. Le chef de groupe et chef des affaires financières, ainsi que le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques, collaborent avec les Communications mondiales pour veiller à ce qu'un communiqué émanant d'une agence de transmission soit diffusé sans délai pour corriger l'information erronée et à ce que les déclarations et avis appropriés (au besoin) soient envoyés notamment aux bourses à la cote desquelles les titres de la Banque sont négociés de façon qu'un arrêt des opérations soit effectué si c'est nécessaire.

## **20. Maintien de la confidentialité et restrictions relatives aux opérations**

En outre, la présente Politique de divulgation intègre par renvoi les parties du Code d'éthique de la Banque Scotia qui imposent aux employés des exigences à l'égard du maintien de la confidentialité de l'information, des interdictions quant aux opérations fondées sur de l'information importante non divulguée et à la communication d'information privilégiée, de même que des restrictions applicables aux périodes pendant lesquelles les employés désignés peuvent effectuer des opérations sur des titres de la Banque.

L'employé qui viole la présente Politique de divulgation s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Si vous avez des raisons de croire qu'il y a eu violation de

la présente Politique de divulgation à l'égard d'informations importantes de la Banque, communiquez avec Ian Arellano, vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques, à [ian.arellano@scotiabank.com](mailto:ian.arellano@scotiabank.com). De plus, nous demandons à tous les employés de communiquer avec leur vice-président à la direction et/ou chef de groupe. Si Ian Arellano n'est pas disponible, communiquer avec l'une ou l'autre de ces personnes : Meigan Terry, première vice-présidente et cheffe, Impact social, Durabilité et Communications, [meigan.terry@scotiabank.com](mailto:meigan.terry@scotiabank.com); Katy Waugh, première vice-présidente et cheffe déléguée des affaires juridiques, [katy.waugh@scotiabank.com](mailto:katy.waugh@scotiabank.com); Peggy Byrne, vice-présidente et conseillère générale adjointe, [peggy.byrne@scotiabank.com](mailto:peggy.byrne@scotiabank.com).

**Révisé et approuvé par le conseil d'administration le 30 janvier 2024 et par le comité d'application de la Politique de divulgation le 27 janvier 2025.**

## ANNEXE A

### MANDAT DU COMITÉ D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE DIVULGATION

Le comité d'application de la Politique de divulgation (le « Comité ») aura les obligations et les responsabilités énoncées ci-après.

#### **A. Mandat**

1. S'acquitter des fonctions prévues aux termes :
  - de la *Loi sur les banques* (Canada), des règlements y afférents et des lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;
  - des exigences légales et réglementaires, émanant notamment des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), de la Bourse de Toronto, de la bourse de New York et de la Securities and Exchange Commission;lesquelles sont décrites en détail à la rubrique « Responsabilités » ci-après.
2. Agir en qualité de conseiller auprès du président et chef de la direction et du conseil d'administration (le « Conseil ») afin de veiller à ce que toute divulgation d'information auprès du public de la part de la Banque, quelle que soit sa forme, soit effectuée en temps voulu ainsi que de façon exacte et équilibrée et à ce que des mesures de contrôle appropriées soient mises en place et fonctionnent efficacement.
3. Examiner périodiquement la Politique de divulgation de la Banque afin de s'assurer qu'elle cadre avec les activités et la structure de la Banque et qu'elle facilite le respect des exigences légales et réglementaires applicables et soumettre, au besoin, toute modification éventuelle à l'approbation du Conseil.

#### **B. Responsabilités**

À l'égard des aspects mentionnés ci-après, le Comité :

##### Dépôts réglementaires périodiques

- passe en revue les états financiers consolidés trimestriels et annuels de la Banque ainsi que des documents connexes tels que le rapport de gestion et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation avant de les faire examiner et approuver par le Conseil et le Comité d'audit et de révision;
- examine toute annonce publique, y compris les communiqués de presse, contenant de l'information financière ou des prévisions de bénéfices;
- détermine quelles seront les personnes responsables de la préparation des dépôts réglementaires périodiques de la Banque;
- passe en revue les présentations trimestrielles et annuelles à l'intention des investisseurs et les documents complémentaires;

- avant toute annonce publique relative aux dépôts réglementaires périodiques ou présentant de l'information financière, confirme que les procédures établies permettant de vérifier ces données ont été suivies.

#### Importance relative de l'information et documents publics

- détermine à quel moment des événements, des changements, des faits nouveaux ou d'autres faits constituent de l'information importante et, le cas échéant, un changement important touchant les affaires de la Banque. Pour ce faire, le Comité doit évaluer l'incidence de l'événement, du changement ou du fait nouveau sur a) les éléments d'actif et de passif et le bénéfice de la Banque, sur une base consolidée annuelle et trimestrielle, dans la mesure où il s'agit d'un élément non récurrent, b) la situation financière, juridique, réputationnelle, opérationnelle et globale de la Banque, c) l'orientation stratégique de la Banque et d) le cours ou la valeur des titres de la Banque;
- examine les énoncés relatifs aux facteurs de risque et les énoncés prospectifs présentés dans les documents publics de la Banque et vérifie s'il est nécessaire d'y apporter des modifications.
- Avant toute annonce publique de la Banque contenant de l'information importante, au minimum le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques et au moins deux autres membres du Comité (ou leurs représentants désignés respectifs) examineront les documents relatifs à l'annonce et approuveront le plan de diffusion.
- Avant toute autre annonce publique de la Banque régie par la Politique de divulgation, au minimum le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques et au moins un autre membre du Comité examineront les documents relatifs à l'annonce et approuveront le plan de diffusion.

#### Politique sur les opérations de négociation

- examine régulièrement la politique de la Banque sur les restrictions en matière de négociation d'actions et les « périodes de silence » afin de s'assurer qu'elle tient compte de l'évolution des activités et de la structure de la Banque ainsi que des exigences légales et réglementaires applicables.

### **C. Composition**

Le Comité se compose des « **Membres** » suivants : (i) le chef de groupe et chef des affaires financières, (ii) le chef de groupe et chef de la gestion du risque, (iii) le vice-président à la direction et trésorier du Groupe, (iv) le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques, (v) le vice-président à la direction et chef de la conformité, (vi) le responsable principal des relations avec les investisseurs, (vii) le responsable principal des communications mondiales, (viii) le chef comptable, (ix) le chef des affaires financières de chaque secteur d'activité de la Banque et (x) le vice-président à la direction et auditeur en chef en tant que membre d'office. Les Membres peuvent nommer des remplaçants au besoin.

Le Comité est présidé par le vice-président à la direction et directeur des Affaires juridiques. Le premier vice-président et délégué des affaires juridiques exercera les

fonctions de président suppléant, sauf décision contraire du vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques.

## **D. Réunions**

### Convocation des réunions

Les réunions du Comité peuvent être convoquées par le président ou deux des Membres. Les Membres peuvent participer aux réunions en personne ou par téléphone, ou encore par voie électronique ou tout autre moyen de communication.

Le Comité peut inviter de temps à autre un administrateur, un haut dirigeant ou un employé ou toute autre personne, notamment les auditeurs ou le conseiller juridique de la Banque, à assister aux réunions dans le but d'aider le Comité à prendre des décisions éclairées.

### Avis de convocation

L'avis de convocation à la réunion du Comité doit être envoyé par courrier électronique à chaque membre. Pour les réunions trimestrielles du Comité, les documents que le Comité aura à examiner seront fournis à chaque membre avant ces réunions.

### Fréquence

Le Comité doit tenir au moins une réunion par trimestre. Toute réunion du Comité tenue dans le but d'examiner les dépôts réglementaires périodiques doit avoir lieu avant la réunion trimestrielle du Comité d'audit et de révision.

### Quorum

Le quorum exigé pour les réunions trimestrielles du Comité est la majorité des Membres, en incluant le président ou le président suppléant.

### Sous-comité (questions délicates)

Lorsque des questions extrêmement délicates ou confidentielles doivent être examinées, ou pour des raisons pratiques liées aux délais prescrits, un sous-comité comprenant le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques (ou son représentant désigné) et au moins deux autres Membres (ou leurs représentants désignés respectifs) peut être formé pour examiner de telles questions.

### Secrétaire et procès-verbaux

Le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques ou, en son absence, le président suppléant, agit à titre de secrétaire du Comité.

Le vice-président à la direction et directeur des affaires juridiques tient les procès-verbaux des réunions du Comité et les distribue aux membres du Comité ainsi qu'aux membres du Conseil sur demande.

**E. Rapports**

Le Comité relève du président et chef de la direction.

Après chaque réunion trimestrielle, le Comité fera rapport au président et chef de la direction sur les questions importantes se rapportant aux dépôts réglementaires périodiques de la Banque.